



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CC, DS/CE

P.V. CULT 01

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 25 juin, 1er juillet, 16 juillet et 16 septembre 2021 ainsi que de la réunion « toutes commissions » du 12 juillet 2021
2. Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative
 - 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation de l'avant-projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Nancy Arendt ép. Kemp, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Chris Backes, M. Jo Kox, Mme Tammy Tangeten, du Ministère de la Culture

M. Philippe Neven, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 25 juin, 1er juillet, 16 juillet et 16 septembre 2021 ainsi que de la réunion « toutes commissions » du 12 juillet 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité des voix.

2. Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

En guise d'introduction, Mme Djuna Bernard (déri gréng), présidente de la Commission, expose que l'avant-projet sous rubrique a été adopté par le Conseil de Gouvernement et que son dépôt devrait être imminent. Ce projet s'inscrit dans le cadre du *Kulturentwécklungsplang* (KEP).

- **Désignation d'un rapporteur**

Mme Djuna Bernard (déri gréng) est désignée rapportrice du projet de loi à être déposé.

- **Présentation de l'avant-projet de loi**

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture, revient brièvement sur l'historique des mesures en faveur des artistes et des intermittents du spectacle avant d'exposer les modifications visées par le projet de loi. En effet, il y a lieu de relever que les premières protections pour artistes et intermittents du spectacle remontent à 1999. Le cadre légal actuellement en vigueur remonte à 2014 et sera adapté par le projet de loi à être déposé par le Gouvernement.

L'oratrice met en évidence que les mesures visées résultent d'un échange avec le secteur culturel et prévoient notamment :

- des adaptations en ce qui concerne les potentiels bénéficiaires des aides accordées par le Ministère de la Culture ;
- une adaptation du calcul des montants dont peuvent bénéficier les artistes ;
- des mesures facilitant l'accès à ces aides, notamment pour les jeunes artistes ; et
- des mesures particulières pour les artistes établis ayant atteint l'âge de cinquante ans.

Après cet aperçu des grandes lignes du projet, un représentant du Ministère expose en détail les mesures au profit des artistes et intermittents du spectacle proposées par le Gouvernement. Ainsi, il convient de noter les mesures principales suivantes :

- l'élargissement de la définition de l'intermittent du spectacle ;
- le raccourcissement de la période de référence pendant laquelle un artiste a dû exercer son activité avant d'introduire un dossier auprès du Ministère de la Culture ;
- une période de référence encore plus brève pour les artistes détenteurs d'un diplôme universitaire dans une discipline artistique ;
- l'augmentation de la durée de validité des inscriptions auprès du Ministère de la Culture ;
- l'augmentation des aides mensuelles pour les artistes ;
- des conditions plus favorables pour les artistes et intermittents du spectacle établis âgés de plus de cinquante ans ;
- l'introduction d'une bourse dite « de relève » pour les jeunes artistes ne pouvant pas remplir les conditions d'admission au bénéfice des mesures de soutien ;
- la prise en compte des formations et participations à des activités pédagogiques dans le carnet de travail des intermittents du spectacle ; et

- la possibilité de suspendre la période d'admission au bénéfice des aides en cas de congé de maternité, congé parental ou motif similaire.

Les modalités des différentes mesures sont exposées dans une présentation annexée au présent procès-verbal.

Enfin, le représentant du Ministère fournit des informations complémentaires sur le Service d'orientation et de soutien pour artistes professionnels et intermittents du spectacle, chargé d'analyser les dossiers entrant dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2014 que le projet sous rubrique vise à modifier.

- **Echange des vues**

A la question de M. André Bauler (DP) sur l'impact budgétaire des mesures proposées, un représentant du Ministère explique que les mesures en faveur des artistes sont estimées engendrer des coûts supplémentaires à hauteur de 237.000 euros par an, celles en faveur des intermittents du spectacle 20.000 euros et la nouvelle bourse pour jeunes artistes 21.000 euros.

Mme Sam Tanson estime que cette augmentation est considérable même si le montant total peut à première vue paraître négligeable. En effet, il convient de noter que le nombre des bénéficiaires est assez limité, de sorte que l'augmentation a un impact réel pour chaque bénéficiaire individuel.

A ce titre, Mme Octavie Modert (CSV) s'intéresse à la question de savoir si la pandémie de Covid-19 a eu des répercussions sur le nombre de personnes ayant bénéficié du statut d'artiste. De même, Mme Josée Lorsché (déri gréng) aimerait savoir si la pandémie a eu un effet négatif sur le nombre d'intermittents du spectacle.

Une représentante du Ministère expose que l'effet de la pandémie a été négligeable, alors que l'augmentation d'artistes ayant introduit un dossier n'a quasiment pas changé. De même, Mme Sam Tanson explique que le nombre d'intermittents du spectacle n'a pas baissé, laissant supposer que les aides accordées dans le cadre de la crise ont su stabiliser le secteur culturel. A ce titre, la représentante du Ministère donne à considérer que le secteur des intermittents du spectacle se caractérise par des grandes fluctuations, de sorte que le nombre exact d'intermittents actifs à un moment donné est souvent difficile à saisir. Les statistiques du Ministère indiquent néanmoins qu'aucune baisse significative n'a été constatée lors de la pandémie.

Mme Nathalie Oberweis (déri Lénk) se réfère à la structure d'âge exposée lors de la présentation de l'avant-projet de loi et constate un nombre plus faible d'artistes jeunes. De plus, l'oratrice demande à obtenir une liste précise des diplômes éligibles pour bénéficier plus rapidement des aides proposées par l'Etat.

Mme Sam Tanson déclare que des projections sur le développement de la structure d'âge sont difficiles voire impossibles à réaliser. Ainsi, les jeunes artistes commencent souvent leur activité artistique en tant qu'activité accessoire avant d'en faire leur activité principale. En ce qui concerne les diplômes reconnus, Mme la Ministre ainsi qu'une représentante du Ministère expliquent qu'il existe une certaine marge de manœuvre afin de prendre en compte la diversité de profils susceptibles d'exercer une activité artistique. C'est pourquoi une commission analyse chaque dossier individuellement. Le critère principal pour la reconnaissance du diplôme est l'existence d'un lien entre l'activité exercée et les études achevées.

Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge quant aux informations communiquées aux jeunes artistes. L'intervenante suggère d'avoir recours aux foires d'étudiants pour atteindre plus particulièrement ce public cible.

Même si la communication avec le secteur est déjà bien développée, Mme Sam Tanson pense que l'option proposée peut constituer un moyen intéressant pour informer davantage les jeunes artistes.

Mme Octavie Modert (CSV) aimerait obtenir des informations complémentaires sur la condition d'affiliation avec un organisme de la sécurité sociale pour bénéficier des aides présentées. Plus précisément, les questions visent (1) la nécessité d'être affilié en tant qu'artiste et (2) les conditions d'affiliation pour bénéficier de la bourse pour jeunes.

La représentante du Ministère précise que l'article 1^{er} de la loi ne prescrit pas le type d'activité pour lequel un artiste doit être inscrit auprès des organismes de la sécurité sociale. Or, les autres conditions pour bénéficier des différentes aides font en sorte que seul un artiste affilié en tant que travailleur indépendant peut bénéficier des différentes aides. Concernant la bourse, il y lieu de relever qu'il n'y a pas de condition d'affiliation alors que la bourse a comme objectif de mettre les jeunes artistes dans une situation où ils pourront, par la suite, bénéficier des mêmes aides que les autres artistes.

3. Divers

Mme Sam Tanson informe la Commission que les projets de règlement grand-ducal relatifs au projet de loi 7473¹ ont été soumis pour avis au Conseil d'Etat. Mme la Ministre propose de présenter ces règlements à la Commission dès que l'avis aura été reçu, afin de pouvoir continuer les travaux parlementaires sur ledit projet de loi.

De plus, des amendements au projet de loi 7878 concernant le budget de l'Etat ont été adoptés afin de prendre en compte d'ores et déjà les dispositions de la nouvelle loi sur le patrimoine culturel.

Annexe

Présentation de l'avant-projet de loi préparée par le Ministère de la Culture

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹ Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;
3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.



**Présentation du projet de loi portant
modification de la loi modifiée du 19
décembre 2014 relative 1) aux mesures
sociales au bénéfice des artistes
professionnels indépendants et des
intermittents du spectacle 2) à la promotion
de la création artistique**

Chambre des Députés
Commission de la Culture
18/11/2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Objectifs du projet de loi



- Améliorer les **conditions de travail** des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle du Grand-Duché et soutenir la **création artistique**
 - ❖ Promotion de la **professionnalisation** de la scène artistique et culturelle
 - ❖ Mise au point d'un **glossaire** des termes usuels
 - ❖ Adaptation du régime légal aux **conditions de travail réelles** des artistes et des intermittents du spectacle
 - ❖ **Valorisation** des carrières artistiques établies / soutien aux **jeunes artistes diplômés**
 - ❖ **Simplification** administrative
- **Troisième** modification de la loi du 19 décembre 2014:
 - ❖ Adaptations relatives à la **définition de l'intermittent du spectacle** (*Loi du 7 décembre 2016*)
 - ❖ Introduction de **mesures de crise** en relation avec la pandémie Covid-19 (*Loi du 3 avril 2020*)
 - ❖ **Réforme du régime** des mesures de soutien (*Projet de loi*)



Conditions générales

- Affiliation continue au Grand-Duché en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale **depuis au moins 6 mois** précédent la date de la demande d'admission

- Preuve d'un **engagement notoire** dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise

Artiste professionnel indépendant (1)

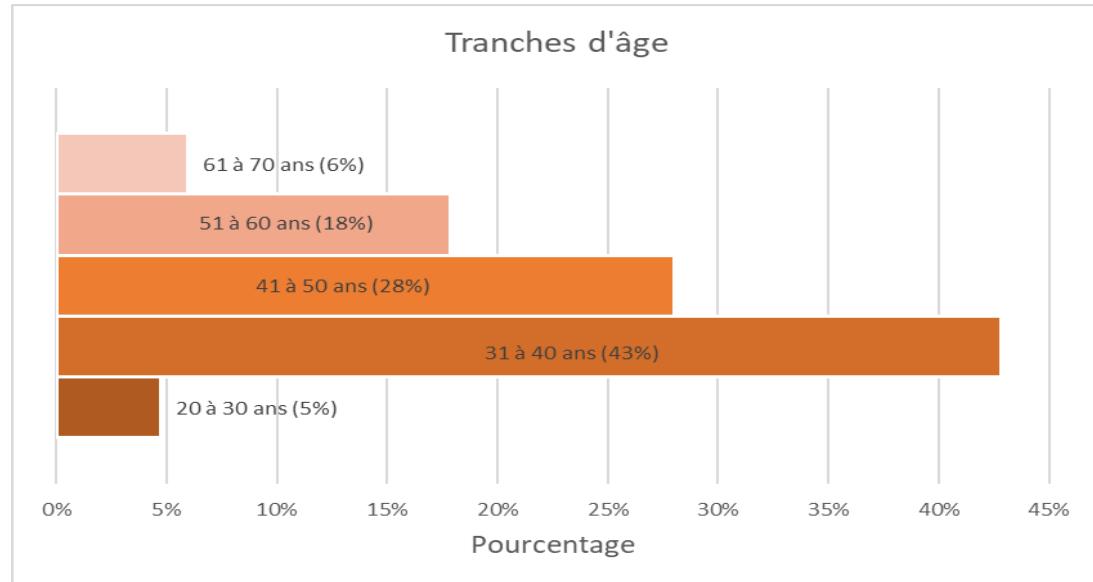


Statistiques au 1^{er} novembre 2021

- **84 bénéficiaires (41 femmes et 43 hommes)**

- Tranches d'âge :

- ❖ 61 à 70 ans : **5**
- ❖ 51 à 60 ans : **15**
- ❖ 41 à 50 ans : **24**
- ❖ 31 à 40 ans : **36**
- ❖ 20 à 30 ans : **4**



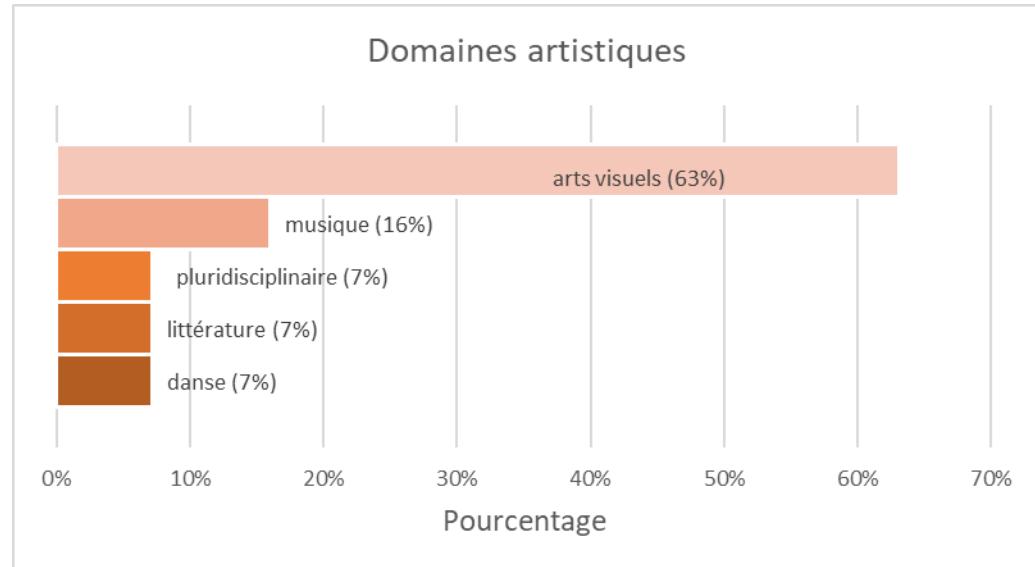
Artiste professionnel indépendant (2)



Statistiques au 1^{er} novembre 2021

➤ Domaines artistiques :

- ❖ Arts visuels (art plastique, peinture, illustration, sculpture, photographie, installation, vidéo) : 53
- ❖ Musique : 13
- ❖ Pluridisciplinaire : 6
- ❖ Littérature : 6
- ❖ Danse : 6





Définition

« Artiste professionnel indépendant »:

Personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique ~~effectue ses prestations artistiques, qui en assume le risque économique et social~~ et qui est affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension



Conditions d'admission actuelles

- ❖ Inscription en tant que **travailleur indépendant** auprès d'un régime d'assurance pension
- ❖ **Période de référence** (activité en qualité d'artiste professionnel indépendant): **3 ans / 1 an** (pour titulaires d'un diplôme universitaire dans une des disciplines artistiques visées par la loi) **précédant la demande**
- ❖ **Revenus de l'activité artistique** d'au moins **4 fois** le SSM-TNQ ($2.256,95 \times 4 = 9.027,80 \text{ €}$) au cours de l'**année précédent la demande** (sauf titulaires d'un diplôme universitaire)
- ❖ Ne pas exercer une **activité principale** régie par la **loi d'établissement** (commerçants, artisans, ...)
- ❖ Ne pas être admis au bénéfice des **mesures de soutien des intermittents de spectacle**
- ❖ Ne pas toucher un **revenu de remplacement** au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère (chômage, REVIS,...).



Principales modifications

- Assouplissement des **conditions d'entrée** :
 - ❖ Réduction de la période de référence de 3 ans à **2 ans** (sauf titulaires d'un diplôme universitaire)
 - ❖ Dispense de la période de référence de **1 an** pour les personnes **détentrices d'un diplôme universitaire** dans une des disciplines artistiques visées par la loi (cycle complet d'au moins 3 années)
 - ❖ Prise en compte du **revenu moyen** des **deux années** précédent la demande pour la détermination des **revenus de l'activité artistique** (au moins 4 fois le SSM-TNQ)
- Augmentation de la **période du bénéfice** des aides :
 - ❖ Pour la 1^{ère} et la 2^{ème} demande → durée de validité de **24 mois**
 - ❖ À partir de la 3^{ème} demande → durée de validité de **36 mois** (au lieu de 24 mois)

Artiste professionnel indépendant (6)



➤ Augmentation du montant des aides mensuelles possibles:

- ❖ Indemnité mensuelle susceptible de parfaire **1,5 fois le SSM-TQ** (avant : 1 x SSM-TQ)
- ❖ le montant de l'indemnité mensuelle ne pouvant dépasser le SSM-TQ (avant: 0,5 x SSM-TQ)
- ❖ dans la limite d'un **plafond annuel** de 6 fois le SSM-TQ (non prévu auparavant)

<u>Ressources mensuelles / Revenu brut professionnel ou non</u>	<u>Aide financière – Régime actuel</u> (Aide mensuelle)
Total des ressources mensuelles > 2.708,35 €	/
Revenus d'une activité secondaire non-artistique > 1.354,17 €	/
Total des ressources mensuelles < 1.354,17 €	1.354,18 €
1.354,17 € < Total des ressources mensuelles < 2.708,35 €	2.708,35 € - Total des ressources mensuelles

<u>Ressources financières du mois / Revenu brut professionnel ou non</u>	<u>Aide financière - Régime réforme</u> (maximum 16.250,10 €/an)
Total des ressources du mois ≥ 4.062,53 €	/
Total des ressources du mois < 1.354,17 €	2.708,35 €
1.354,17 € < Total des ressources du mois < 4.062,53 €	4.062,53 € - Total des ressources du mois



- Valorisation des **carrières artistiques établies** des personnes admises au bénéfice des aides :
 - ❖ Artiste professionnel indépendant > 50 ans : durée de validité de **60 mois** (au lieu de 36 mois)
 - ❖ Artiste professionnel indépendant > 55 ans : **plafond annuel porté à 6,5 fois** le SSM-TQ (au lieu de 6 fois)
 - ✓ Condition: au moins **4^{ème} demande d'admission consécutive**
(= 8^{ème} année en tant qu'artiste professionnel indépendant)
- Introduction d'une **bourse de relève** d'une **durée maximale de 6 mois**
 - ❖ Personnes **détentrices d'un diplôme universitaire** (cycle complet d'au moins 3 années)
 - ❖ Demande à soumettre **dans l'année** qui suit l'obtention du diplôme

Intermittent du spectacle (1)

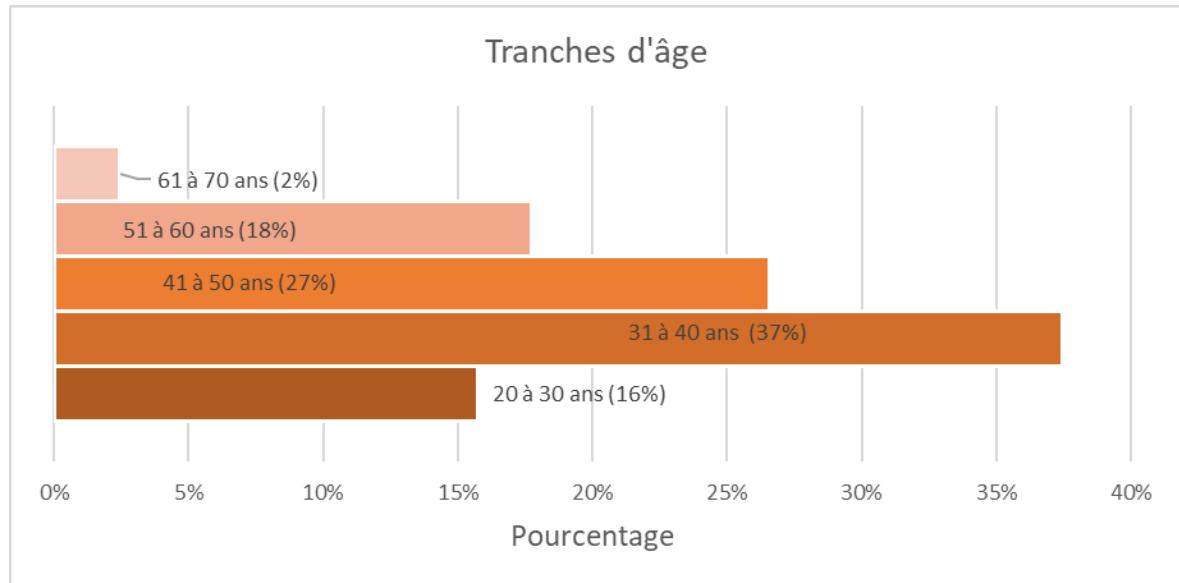


Statistiques au 1^{er} novembre 2021

- **203 bénéficiaires (113 femmes et 90 hommes)**

- Tranches d'âge :

- ❖ 61 à 70 ans : 5
- ❖ 51 à 60 ans : 36
- ❖ 41 à 50 ans : 54
- ❖ 31 à 40 ans : 76
- ❖ 20 à 30 ans : 32



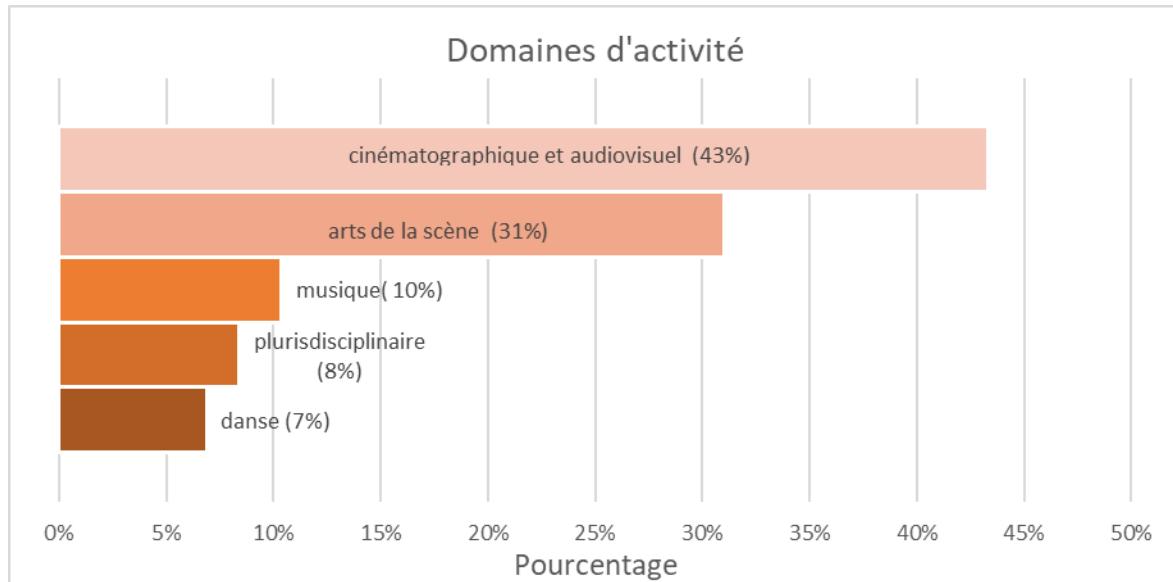
Intermittent du spectacle (2)



Statistiques au 1^{er} novembre 2021

➤ Domaines d'activité :

- ❖ Cinématographie et audiovisuel : **88**
- ❖ Arts de la scène : **63**
- ❖ Musique : **21**
- ❖ Pluridisciplinaire : **17**
- ❖ Danse : **14**





Définition

« Intermittent du spectacle » :

- Artiste, créateur ou exécutant, technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, travaillant principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, alternant des périodes d'activités et d'inactivités
- exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et offrant ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise
- peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle sur une période de 365 jours.



Conditions d'admission actuelles

- ❖ Période d'activité de 80 jours endéans le **délai d'un an** (365 jours) précédent la demande
 - ✓ Possibilité d'exercer une activité secondaire à condition que le rapport entre jours d'activités en tant qu'intermittent et jours de travail au titre d'autres activités reste positif
- ❖ **Revenu de l'activité** d'au moins **4 fois** le SSM-TNQ ($2.256,95 \times 4 = 9.027,80$ €) au cours de l'**année précédent** la demande
- ❖ Affiliation auprès d'un régime d'assurance pension dans le cadre de ses activités
- ❖ Ne pas être admis au bénéfice des **mesures de soutien des artistes professionnels indépendants**
- ❖ Ne pas toucher un **revenu de remplacement** au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère (chômage, REVIS,...).



Principales modifications

- Adaptation du **champ d'application** englobant notamment certaines activités autour du spectacle vivant (p.ex. booker...)
- **Adaptation des activités** considérées comme période d'activité dans le carnet de travail :
 - ❖ Participations à des **formations** en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle
 - ❖ Tenue d'**activités pédagogiques** ou de **leçons** dans un **contexte éducatif** et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être rémunérée et liée à l'activité d'intermittent du spectacle
- ✓ Prise en compte à concurrence d'un **maximum de 10 jours** (sur période d'activités de 80 jours)

Intermittent du spectacle (6)



- Valorisation des **carrières établies** des personnes admises au bénéfice des aides :
 - ❖ Intermittent du spectacle > 50 ans : **réduction de la période d'activités minimale** (de 80 jours à **60 jours**)
 - ❖ Intermittent du spectacle > 55 ans : **10 indemnités journalières (125,24.- €) supplémentaires** (131 au lieu de 121) sur une **période de 365 jours**
 - ✓ Condition: au moins **8^{ème} demande d'admission consécutive**
(= 8^{ème} année en tant qu'intermittent du spectacle)
- Possibilité de bénéficier de la **bourse de relève** des artistes professionnels indépendants
- Introduction d'un carnet **numérique de travail** (en remplacement du carnet « papier »)



- Introduction d'une **possibilité de suspension** de la période d'admission au bénéfice des aides (en cas de maladie, congé de maternité, congé parental,...)

Exemple: période d'admission initiale du 24 septembre 2020 au 23 septembre 2021 sera suspendue d'une durée égale à celle du congé de maternité (25 novembre au 13 avril 2021) et prendra fin le 10 février 2022

- **Redéfinition et regroupement des différentes incompatibilités :**
 - ❖ Exercice d'une **activité professionnelle accessoire non artistique** générant un **revenu annuel supérieur à 12 fois le SSM-TQ** ($2.708,35 \text{ €} \times 12 = 32.500,20 \text{ €}$) (*artiste*)
 - ❖ Exercice d'une activité professionnelle sur base d'un **CDI pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à 20 heures** (*intermittent, nouveau*)
 - ❖ Attribution d'une pension de vieillesse (*artiste et intermittent*)



- Introduction d'une **obligation de déclaration** des revenus et d'un **échange de données** entre les administrations fiscales et le ministère de la Culture
 - ✓ But: contrôle du respect des conditions légales et de la véracité des déclarations mensuelles des demandeurs
- Modifications **terminologiques**
 - ❖ Définition des **notions essentielles** (« artiste », « artiste professionnel », etc...)
 - ❖ Abandon des termes à **connotation négative** (« mesure sociale » → « mesure de soutien », etc...)



Service d'orientation et de soutien pour artistes professionnels et intermittents du spectacle

- **Gestion des dossiers** relatifs aux demandes en obtention du droit aux aides
 - ❖ Analyse et suivi des demandes, gestion des déclarations et versement des aides
 - ❖ Assistance et instructions concernant les dispositions légales et les conditions à remplir
 - ❖ Secrétariat de la commission consultative chargée de conseiller la ministre de la Culture
- **Conseils et soutien** pour artistes professionnels et intermittents du spectacle
 - ❖ Traitement de questions sur les démarches à suivre en début de carrière
 - ❖ Explications et accompagnement sur des sujets auxquels les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle sont confrontés et qui peuvent poser des défis dans le cadre de l'exercice de leurs activités (p.ex. sécurité sociale, impôts directs, TVA, ...)
- **Présentations et workshops** visant à familiariser les participants avec les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2014

Personnes de contact



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Ministère de la Culture

4, Boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg
Tél.: 247-86600

www.mc.public.lu
www.culture.lu

➤ Service juridique

Anne Kontz-Hoffmann
Tél. : 247 - 71637

➤ Service d'orientation et de soutien pour artistes professionnels et intermittents du spectacle

Tammy Tangeten
Tél. : 247 - 88612

Alexandrina Gonçalves Da Silva
Tél. : 247 - 76625